

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CETERRA

61 rue de Rosheim
67870 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

Code AIOT : 0006703658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement CETERRA implanté rue des Imprimeurs - 67118 GEISPOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETERRA
- rue des Imprimeurs - 67118 GEISPOLSHEIM
- Code AIOT : 0006703658
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site CETERRA de Geispolsheim consistent en l'accueil, le traitement par des procédés mécaniques et par des procédés chimiques de matériaux minéraux ainsi que la commercialisation à destination d'entreprises de travaux publics de matériaux minéraux recyclés sur l'installation.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site sont exploités depuis la délivrance du récépissé du 07/01/2004 de la déclaration du 08/12/2003 pour les activités de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes non dangereux et de traitements de matériaux minéraux inertes non dangereux au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE, le 07/01/2004.

La société CETERRA a obtenu le 05/10/2021 le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 01/03/2021, pour la reprise des activités du site de Geispolsheim depuis le 01/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Registres	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.1	Amende
2	Dossier d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.2	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de lever l'ensemble des points de la mise en demeure. En effet, de nombreuses non-conformités perdurent en raison de l'absence d'actions mises en œuvre par l'exploitant, ou de la mise en place d'éléments incomplets, ou encore de retards dans la réalisation effective de solutions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.1
Thèmes : Situation administrative, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CETERRA est mise en demeure, [...] de respecter :</p> <p>1.1. dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 susvisé, reprises ci-après : « L'exploitant [...] tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...] » • les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé dispose que : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, [...] établissent, et tiennent à jour, un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none"> ◦ la raison sociale, [...] et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté sur site, un tableur informatique comportant différents onglets dont notamment les registres de produits dangereux détenus et de déchets entrants. Le registre des produits dangereux détenus respecte la prescription.</p> <p>La mise en demeure est donc levée pour ce point.</p> <p>Cependant, le registre des déchets entrants est incomplet. Dans les champs de renseignements du tableau, le code INSEE de la commune de collecte des déchets n'est pas identifié et par</p>

conséquent ne peut pas être renseigné. Bien que les informations relatives à la raison sociale et l'adresse des producteurs des déchets puissent être retrouvées dans d'autres documents, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas prévu de les faire figurer dans son registre des déchets entrants, laissant ainsi la non-conformité perdurer.

La mise en demeure n'est donc pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.2

Thèmes : Situation administrative, documents

Prescription contrôlée :

La société CETERRA est mise en demeure, [...] de respecter :

1.2. dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

(article 4 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013) :

« L'exploitant établit, et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

[...]

- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation, de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;

- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;

- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;

- le plan de localisation des risques (art. 10) ;

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;

[-]

- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;

- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;

- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;

- les consignes d'exploitation (art. 21) ;

[..]

- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;

- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;

- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;

- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;

- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;

- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;

- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés

(art.50). [...] ;

(article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997) :

«L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ; [-]
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, [...]. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence des différents points faisant l'objet de la mise en demeure. Au vu de l'analyse des différents documents et éléments présentés, l'inspection constate que le retour à la conformité n'est que partiel.

I) Mise en demeure respectée - retour à la conformité :

L'exploitant a présenté :

- une étude paysagère du site datée de mars 2023, dont les aménagements ont été partiellement réalisés ;
- un plan indiquant la localisation des risques ;
- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les rapports de vérifications périodiques enregistrés dans le système informatique tels que les rapports des contrôles des moyens d'extinction d'incendie présents sur le site, à savoir : 2 extincteurs ;
- immédiatement après la visite, un registre pour y rassembler l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- une commande de campagne de mesures datée du 15/01/2026 (soit le jour même de l'annonce de la visite) dans laquelle figurent les points de mesures relatifs à la surveillance de la pollution atmosphérique ;
- une consigne d'exploitation décrivant notamment la procédure de réception des matériaux.

La mise en demeure est donc levée pour ces points.

II) Mise en demeure non respectée - non-conformités non levées :

Lors de la visite du 15/01/2026, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant ne dispose toujours pas des résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- l'exploitant n'a pas présenté de document pouvant correspondre à une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ;
- l'exploitant n'a pas présenté de document ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- l'exploitant n'a pas présenté les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- l'exploitant n'a pas présenté de programme de surveillance des émissions ;
- l'exploitant n'a pas présenté le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les

points de mesures sont relevés ;

- le dossier de déclaration présenté par l'exploitant ne comporte pas les dispositions prévues en cas de sinistre.

L'exploitant a transmis, après la visite, des bons de commandes pour la réalisation de campagnes de mesures qui permettront de répondre à la plupart des non-conformités listées ci-dessus. L'inspection constate que ces commandes sont datées du 15/01/2026, soit le jour même de la visite.

Au moment de la visite, l'inspection constate donc que la mise en demeure n'est pas respectée pour les points listés ci-dessus.

La mise en demeure n'est donc pas respectée pour ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende